

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-12-13  
Du 18 décembre 2023**

**portant liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière imposée  
à la société ALPES ÉNERGIE BOIS pour le site qu'elle exploite  
zone industrielle « La Rolande » sur la commune de Le Cheylas (38570)**

Le préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.512-39-1 et R.512-39-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre II (les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel), titre Ier (attributions) et les articles L.211-1 et suivants, et le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment les dispositions de sa section 3 relatives à la protection contre la foudre ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ALPES ÉNERGIE BOIS dans l'enceinte du site de la société BOIS DU DAUPHINÉ implanté dans la zone industrielle « La Rolande » sur la commune de Le Cheylas (38570), et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-08308 du 11 septembre 2008 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2010-04231 du 27 mai 2010 et n°DDPP-IC-2019-09-03 du 5 septembre 2019 ainsi que le « donné acte » de changement d'exploitant partiel du 26 juin 2009 précisant que la société ALPES ÉNERGIE BOIS s'est substituée à la société BOIS DU DAUPHINÉ pour l'activité de production de granulés et d'électricité sur le site de Le Cheylas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-13 du 19 octobre 2022 mettant en demeure la société ALPES ÉNERGIE BOIS de respecter les dispositions des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-08308 du 11 septembre 2008 susvisé relatives aux valeurs

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

limites réglementaires des émissions sonores et les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé relatives à la protection contre la foudre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-02-15 du 6 février 2023 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière de cinquante euros, d'une part, concernant les valeurs limites réglementaires des émissions sonores, et, d'autre part, de vingt-cinq euros, concernant les dispositions relatives à la protection contre la foudre, la société ALPES ÉNERGIE BOIS pour le site qu'elle exploite zone industrielle « La Rolande » sur la commune de Le Cheylas, en raison du non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 20 novembre 2023, référencé 2023-Is078T3, établi à la suite d'une visite d'inspection du site de la société ALPES ÉNERGIE BOIS effectuée le 16 novembre 2023 ;

Vu le courriel du 20 novembre 2023 transmettant le projet d'arrêté préfectoral portant liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière imposée à la société ALPES ÉNERGIE BOIS, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-8 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 5 décembre 2023 ;

Considérant qu'au 16 novembre 2023, la société ALPES ÉNERGIE BOIS n'a pas satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-13 du 19 octobre 2022 de mise en demeure susvisé ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative n°DDPP-DREAL UD38-2023-02-15 du 6 février 2023 susvisé a pris effet, d'une part, le 30 juin 2023 pour ce qui concerne les valeurs limites réglementaires des émissions sonores, et d'autre part, le 30 septembre 2023 pour ce qui concerne les dispositions relatives à la protection contre la foudre ;

Considérant, d'une part, qu'un délai de cent-trente-neuf jours s'est écoulé entre la date d'exécution de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative n°DDPP-DREAL UD38-2023-02-15 du 6 février 2023 susvisé et le 16 novembre 2023, pour ce qui concerne les valeurs limites réglementaires des émissions sonores, et, d'autre part, qu'un délai de quarante-sept jours s'est écoulé entre la date d'exécution de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative précité et le 16 novembre 2023, pour ce qui concerne les dispositions relatives à la protection contre la foudre ;

Considérant que la carence de réalisation, concernant les valeurs limites réglementaires des émissions sonores, allant du 30 juin 2023 au 16 novembre 2023, équivaut à une période de cent-trente-neuf jours à cinquante euros par jour, correspondant à une somme globale de six-mille-neuf-cent-cinquante euros ;

Considérant que la carence de réalisation, concernant les dispositions relatives à la protection contre la foudre, allant du 30 septembre 2023 au 16 novembre 2023, équivaut à une période de quarante-sept jours à vingt-cinq euros par jour, correspondant à une somme globale de mille-cent-soixante-quinze euros ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Liquidation partielle d'astreinte (valeurs limites réglementaires des émissions sonores)

L'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-02-15 du 6 février 2023 à l'encontre de la société ALPES ÉNERGIE BOIS (n° SIRET : 502 267 727 00019), relative aux valeurs limites réglementaires des émissions sonores de son installation implantée zone industrielle « La Rolande » sur la commune de Le Cheylas, est liquidée partiellement au 15 novembre 2023 inclus, soit cent-trente-neuf jours à compter de la date d'exécution de l'arrêté préfectoral précité.

Le montant de l'astreinte administrative est de six-mille-neuf-cent-cinquante euros (6 950 euros).

Cette somme correspond au montant de l'astreinte de cinquante euros (50 euros) par jour calculée à partir du 30 juin 2023, date d'exécution de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-02-15 du 6 février 2023 susvisé, jusqu'au 15 novembre 2023 inclus.

#### Article 2 : Liquidation partielle d'astreinte (protection contre la foudre)

L'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-02-15 du 6 février 2023 à l'encontre de la société ALPES ÉNERGIE BOIS (n° SIRET : 502 267 727 00019), concernant les dispositions relatives à la protection contre la foudre de son installation implantée zone industrielle « La Rolande » sur la commune de Le Cheylas, est liquidée partiellement au 15 novembre 2023 inclus, soit quarante-sept jours à compter de la date d'exécution de l'arrêté préfectoral précité.

Le montant de l'astreinte administrative est de mille-cent-soixante-quinze euros (1 175 euros).

Cette somme correspond au montant de l'astreinte de vingt-cinq euros (25 euros) par jour calculée à partir du 30 septembre 2023, date d'exécution de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-02-15 du 6 février 2023 susvisé, jusqu'au 15 novembre 2023 inclus.

#### Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

#### Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société ALPES ÉNERGIE BOIS et dont copie sera adressée au maire de Le Cheylas.

Le préfet  
Pour le préfet, par délégation  
Le secrétaire général  
signé  
Laurent SIMPLICIEN